



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE TAISSY

## Pièce 8 : Servitudes d'Utilité Publique

Pour le Président,  
La Vice-Présidente,

Nathalie MIRAVETE

Révision :  
Projet arrêté le : 14/09/2023  
Approuvé le : 27/06/2024

Transmission en sous-préfecture en annexe de la délibération du 27 juin 2024 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de Taissy

**GRAND  
REIMS**  
COMMUNAUTÉ URBAINE



Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

**IngESPACES**



Urbanisme, Environnement, Déplacements

# Élaboration/Révision du PLU de NOM DE LA COMMUNE

## LISTE DES SERVITUDES décembre 2023

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
A 4	Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eaux	<p>Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eaux non domaniaux</p> <p><b>La VESLE</b></p> <p>Effets principaux : Obligation de libre passage des engins et des personnes assurant l'entretien des berges Autorisation préalable à divers modes d'occupation des sols</p>	<p>Loi 64-245 - Art. 37 du 16.12.1964 alinéa 2 Code Rural L 1 titre III art. 100 et 101 Décret 59-96 du 07.01.1959 et 60-419 du 25.04.1960</p> <p>En application : Servitudes instituées par arrêté préfectoral</p> <p><b>DIG du 27/02/2023</b></p>	<p>Direction Départementale des Territoires Service Environnement 40 Bd Anatole France, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC3	Réserves naturelles - Servitudes concernant les réserves naturelles	Servitude de protection de la Réserve naturelle  <b>régionale (RNR) :</b>  <b>_ RNR275 du Marais « les trous de Leu » à Reims – Taissy</b>	Loi n°76-629 du 10 juillet 1976, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983  En application :  <b>Délibération du 20/01/2014</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 1 rue du Parlement BP 80556 51022 CHALONS-en- CHAMPAGNE Cedex  Conseil Régional Grand Est : Siège du Conseil Régional Grand Est, 1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de  <b>Champ captant de Fléchambault et Champ captant de Couraux</b>	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967.  <b>Arrêté préfectoral du 12/03/1981, modifié le 17/08/1981, le 07/08/1986</b>	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	<p>Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales.</p> <p>Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.</p> <p>Route départementale : - <b>RD 8</b> - <b>RD8E</b></p> <p>En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.</p>	<p>Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales).</p> <p>Plan approuvé le : <b>13 avril 1923</b> <b>13 avril 1923</b></p>	<p>Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE</p> <p>Commune</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p><b>_ Cf annexe GRT Gaz ci-après</b></p> <p>Effets principaux :            Consultation du gestionnaire dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers.            Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.</p>	<p>Art. 10 et 12 modifié de la loi du 15.06.1906.            Art. L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement.            Arrêté du 5 mars 2014</p> <p><b>Arrêté préfectoral du 23/01/2017</b></p>	<p>GRTgaz            Direction des Opérations            Pôle Opération de            Coordination et de Soutien            Département Maîtrise des            Risques Industriels –            Équipe Nord            Boulevard e la République            BP 34            62 232 ANNEZIN</p>

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION  
SERVITUDE I1**

**Servitudes d'utilité publique d'effets**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2017-DIV-01 du 23/01/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN100-1985-PUISIEULX-SILLERY (CI)	100	67.7	25	5	5
DN200-1973-TAISSY-REIMS (TROIS PUIITS)	200	67.7	55	5	5
DN400-1970-BERGERES-LES-VERTUS-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	400	67.7	145	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
51562-TAISSY-01 (PRED)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2 :** Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



SUP\_3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p>Servitude d'implantation et de passage des ouvrages suivants :</p> <p>- <b>DN200-1973-TAISSY-REIMS (TROIS-PUITS)</b> : largeur de la bande de servitude 6 m</p> <p>- <b>DN400-1970-BERGERES-LES-VERTUS-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)</b> : largeur de la bande de servitude 8 m</p> <p>Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation. Consultation du gestionnaire dès que sont connus des projets de construction proche de la canalisation.</p>	<p>Loi du 15.06.1906 modifiée (art.12) Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946 (art.35) Décret 85-1108 du 15.10.1985 (Art.29) Loi 2003-8 du 03/01/2003 (art.24)</p> <p><b>Arrêté préfectoral du 23/01/2017</b></p>	<p>GRTgaz Direction des Opérations Pôle Opération de Coordination et de Soutien Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord Boulevard e la République BP 34 62 232 ANNEZIN</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<p>Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.</p> <p>Profitant :</p> <p>1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT</p> <p>2) aux lignes HTB</p> <p>Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.</p> <p><b>Ligne 225kV à 2 circuits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DAMERY – VESLE n°1</li> <li>• ORMES – VESLE n°1</li> </ul> <p><b>Ligne 225kV ORMES – VESLE n°3</b></p> <p><b>Ligne 63kV à 2 circuits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• NOUETTES – ORMES n°1</li> <li>• CERNAY – LINGUET – MURIGNY – NOUETTES n°1</li> </ul>	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	<p>ENEDIS Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX</p> <p>R.T.E. GMR Champagne-Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 REIMS CEDEX</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
<b>Int 1</b>	Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières	<p>Servitude attachée à la protection des abords du :</p> <p><b>2 Cimetières communaux</b></p> <p>Effets principaux : Obligation d'obtenir une autorisation préalable pour la construction d'habitations ou le creusement de puits à moins de 100 m du cimetière. Pour les formes de constructions, accord préalable du Maire obligatoire.</p>	<p>Art. L 2223-5 et R 2223-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Art. R 425-13 du Code de l'Urbanisme. Circulaire interministérielle n° 80.263 du 11.07.1980.</p> <p>En application :</p>	<p>Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) – Service Départemental – Marne Cité administrative Tirlet 7 rue de la Charrière CS90069 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
JS 1	Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.	Équipement sportif dont le changement d'affectation est soumis à autorisation  <b>- Espace multiactivités à caractères sportif en extension de la salle des sports, Esplanade Jean COLBERT</b>	Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport	Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) Cité administrative Tirlet 7 rue de la Charrière 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	<p>Servitude attachée à la voie</p> <p><b>– Ligne n°005000 :</b> <b>Paris ↔ Strasbourg (LGV)</b></p> <p>Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.</p>	<p>Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 3 mai 2016. Articles L. 2231-4 à L. 2231-7 du code des transports Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021.</p>	<p>S.N.C.F. Direction Immobilière Territoriale Est 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS cedex</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ( <i>couvre l'ensemble du territoire communal</i> )	<p>Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne.</p> <p><b>Territoire national</b></p> <p>Effets principaux :            Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur            - 50 m hors agglomération            - 100 m en agglomération</p>	<p>Code des Transports : Art. L 6350-1 à L 6351-1 et L 6352-1            Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4.            Annexe à la décision 2017-021-R de la réglementation européenne UE 139/2014</p> <p><b>Arrêté interministériel du 25/07/1990.</b></p>	<p>Armée de terre            Etat Major de Zone de Défense Metz            D.AFM/B.SEU            1, boulevard Clemenceau            CS 30001            57044 METZ cedex 1</p> <p>DGAC-SNIA            210 route d'Allemagne            BP 606            69125 LYON SAINT EXUPERY</p> <p>Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.)            Section Environnement Aéronautique - VELIZY            78129 VILLACOUBLAY-AIR</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation  
des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----  
AP n° 2017-DIV-01

JM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne.**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 30 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 15 décembre 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GRT Gaz par courrier du 15 décembre 2016 ;

**Vu** l'accord formulé par la société GRT Gaz sur ce projet d'arrêté par courriel du 12 janvier 2017.

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Après communication du projet de servitudes au propriétaire des terrains et aux maires des communes concernées (voir liste jointe au présent arrêté),

## Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

#### Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

#### Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**  
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.  
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

#### Article 5 : Abrogation des arrêtés SUP antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1 avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté susvisé est abrogé.

#### Article 6 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 7 : Publication**

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

### **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 – Notification**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Épernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société GRT Gaz, Pôle d'exploitation Nord Est, Immeuble Crystal – Quartier Romarin, 59777 Euralille.

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## Annexe 1: Listes des communes impactées

Aigny	Annexe 2
Allemanche-Launay-et-Soyer	Annexe 3
Anglure	Annexe 4
Avenay-Val-d'Or	Annexe 5
Avize	Annexe 6
Bannay	Annexe 7
Barbonne-Fayel	Annexe 8
Baslieux-lès-Fismes	Annexe 9
Baudement	Annexe 10
Baye	Annexe 11
Bazancourt	Annexe 12
Beunay	Annexe 13
Bergères-lès-Vertus	Annexe 14
Bergères-sous-Montmirail	Annexe 15
Bétheny	Annexe 16
Bethon	Annexe 17
Bignicourt-sur-Saulx	Annexe 18
Bisseuil	Annexe 19
Blacy	Annexe 20
Blesme	Annexe 21
Boissy-le-Repos	Annexe 22
-	Annexe 23
Boult-sur-Suipe	Annexe 24
Bouzy	Annexe 25
Breuil	Annexe 26
Bussy-Lettrée	Annexe 27
La Celle-sous-Chantemerle	Annexe 28
Cernay-lès-Reims	Annexe 29
Châlons-en-Champagne	Annexe 30
Châlons-sur-Vesle	Annexe 31
Champguyon	Annexe 32
Charleville	Annexe 33
Cheppes-la-Prairie	Annexe 34
Chouilly	Annexe 35
Val-des-Marais	Annexe 36
Compertrix	Annexe 37
Condé-sur-Marne	Annexe 38
Conflans-sur-Seine	Annexe 39
Congy	Annexe 40
Connantray-Vaufrey	Annexe 41
Connantre	Annexe 42
Corfélix	Annexe 43
Cormontreuil	Annexe 44
Corroy	Annexe 45
Coupetz	Annexe 46
-	Annexe 47
Courlandon	Annexe 48
Couvrot	Annexe 49
Dommartin-Lettrée	Annexe 50
Drouilly	Annexe 51
Ecury-le-Repos	Annexe 52
Esclavolles-Lurey	Annexe 53
Les Essarts-lès-Sézanne	Annexe 54
Etoges	Annexe 55

Etréchy	Annexe 56
Etrepy	Annexe 57
Euvy	Annexe 58
Fagnières	Annexe 59
Faux-Vésigneul	Annexe 60
Favresse	Annexe 61
Fèrebrianges	Annexe 62
Fère-Champenoise	Annexe 63
Fismes	Annexe 64
Flavigny	Annexe 65
Fontaine-Denis-Nuisy	Annexe 66
Francheville	Annexe 67
Fresne-lès-Reims	Annexe 68
Le Gault-Soigny	Annexe 69
Germinon	Annexe 70
Gourgançon	Annexe 71
Haussignémont	Annexe 72
Haussimont	Annexe 73
Heiltz-le-Hutier	Annexe 74
Les Istres-et-Bury	Annexe 75
Juvigny	Annexe 76
Loisy-en-Brie	Annexe 77
Loisy-sur-Marne	Annexe 78
Louvois	Annexe 79
Ludes	Annexe 80
Luxémont-et-Villotte	Annexe 81
Mailly-Champagne	Annexe 82
Maisons-en-Champagne	Annexe 83
Mareuil-sur-Ay	Annexe 84
Marolles	Annexe 85
Matougues	Annexe 86
Mécringes	Annexe 87
Le Meix-Saint-Epoing	Annexe 88
Merfy	Annexe 89
Moeurs-Verdey	Annexe 90
Montgenost	Annexe 91
Montépreux	Annexe 92
Montigny-sur-Vesle	Annexe 93
Montmirail	Annexe 94
Morsains	Annexe 95
-	Annexe 96
-	Annexe 97
La Noue	Annexe 98
Oger	Annexe 99
Ognes	Annexe 100
Oiry	Annexe 101
Omey	Annexe 102
Pargny-sur-Saulx	Annexe 103
Pierre-Morains	Annexe 104
Pierry	Annexe 105
Pleurs	Annexe 106
Plivot	Annexe 107
Pocancy	Annexe 108
Pogny	Annexe 109
Potangis	Annexe 110
Pringy	Annexe 111
Prouilly	Annexe 112
Puisieux	Annexe 113
Recy	Annexe 114

Reims	Annexe 115
Reims-la-Brûlée	Annexe 116
-	Annexe 117
Romain	Annexe 118
Saint-Eulien	Annexe 119
Saint-Léonard	Annexe 120
Saint-Lumier-la-Populeuse	Annexe 121
Saint-Martin-sur-le-Pré	Annexe 122
Sainte-Menehould	Annexe 123
Saint-Pierre	Annexe 124
Saint-Thierry	Annexe 125
Saint-Vrain	Annexe 126
Saron-sur-Aube	Annexe 127
Saudoy	Annexe 128
Scrupt	Annexe 129
Sermaize-les-Bains	Annexe 130
Sézanne	Annexe 131
Sillery	Annexe 132
Sommesous	Annexe 133
Songy	Annexe 134
Soudron	Annexe 135
Taissy	Annexe 136
Tauxières-Mutry	Annexe 137
Thibie	Annexe 138
Thiéblemont-Farémont	Annexe 139
Le Thoult-Trosnay	Annexe 140
Tours-sur-Marne	Annexe 141
Trécon	Annexe 142
Tréfol	Annexe 143
Trigny	Annexe 144
Trois-Fontaines-l'Abbaye	Annexe 145
Trois-Puits	Annexe 146
Vatry	Annexe 147
Vélye	Annexe 148
Vert-Toulon	Annexe 149
Vertus	Annexe 150
Le Vézier	Annexe 151
Ville-en-Selve	Annexe 152
-	Annexe 153
Villeneuve-Renneville-Chevigny	Annexe 154
Villers-le-Château	Annexe 155
Villeseneux	Annexe 156
Villiers-aux-Corneilles	Annexe 157
Vindey	Annexe 158
Vitry-en-Perthois	Annexe 159
Vitry-la-Ville	Annexe 160
Vitry-le-François	Annexe 161
Voipreux	Annexe 162
Vouillers	Annexe 163
Vraux	Annexe 164
Witry-lès-Reims	Annexe 165

## Liste des EPCI impactés

- 1- la communauté urbaine du Grand Reims
- 2- la communauté de communes Paysages de la Champagne
- 3- la communauté de communes de Sezanne-Sud Ouest Marnais
- 4- la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
- 5- la communauté de communes de la Moivre à la Coole
- 6- la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et plaine de Champagne
- 7- la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- 8- la communauté de communes de l'Argonne-Champenoise
- 9- la communauté de communes Perthois Bocage et Der
- 10- la communauté de communes de la Brie Champenoise
- 11- la communauté de communes du Sud Marnais
- 12- la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der
- 13- la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne
- 14- la communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise

## Préambule :

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Ces servitudes seront prises dans la région Champagne-Ardenne, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016 pour les canalisations les plus importantes.

Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé en 2010. Leurs effets seront ainsi en continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations ont l'obligation de prendre en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Dans l'attente de la définition des SUP dites majorantes et SUP réduites, il convient de se reporter aux distances précisés dans le porter à connaissance réalisé en 2010 notamment pour mener l'analyse de compatibilité requise à l'article 29 de l'arrêté du 5 mars 2014<sup>1</sup>.

## Définition des zones de dangers

Il conviendra donc de considérer les points suivants :

- ***dans la zone des dangers significatifs (IRE) et dans la zone des dangers graves (PEL) pour la vie humaine :***

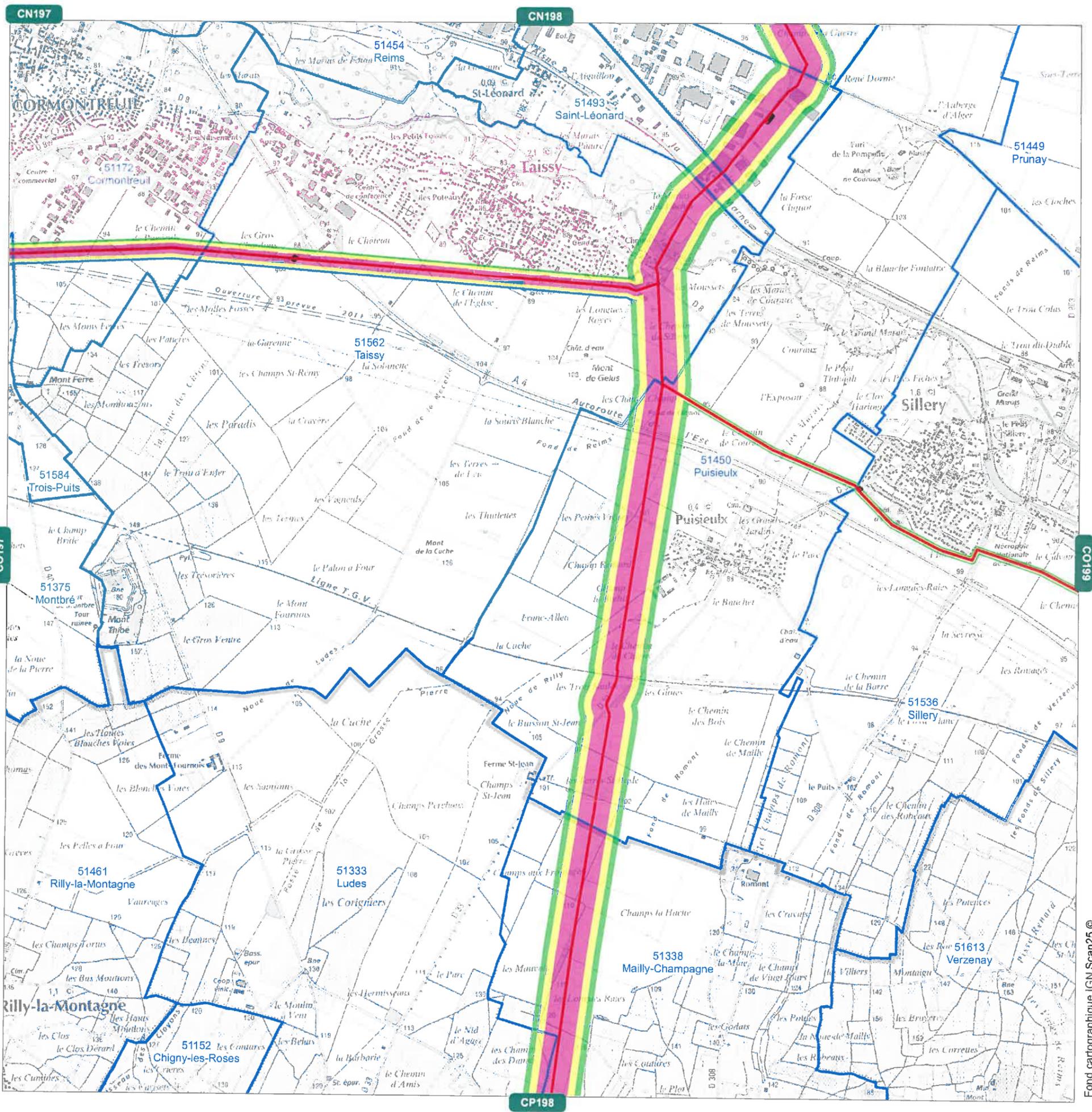
Contactez le transporteur afin de réaliser une analyse de compatibilité (article 29 de l'arrêté du 5 mars 2014 – **CERFA 15016-01**) pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH. Les formulaires utiles à cette analyse sont joints en annexe de l'arrêté précité.

- ***dans la zone des dangers très graves (ELS) pour la vie humaine :***

Proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes

---

<sup>1</sup> Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



# Réseau GRTgaz

Planche n° CO198

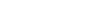
Communes de :  
Puisieux ; Mailly-Champagne ; Sillery ; Ludes ; Taissy

Cartographie PLU  
V2016-02-12

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est  
Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers

## Légende

### Réseau GRTgaz

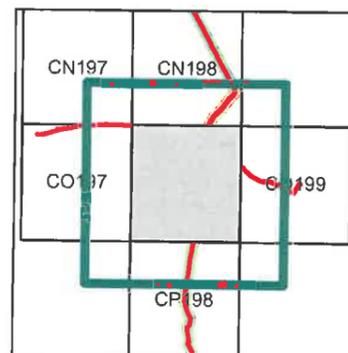
-  En Service
-  En construction
-  Hors service hors gaz
-  Emprise de poste

### Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes

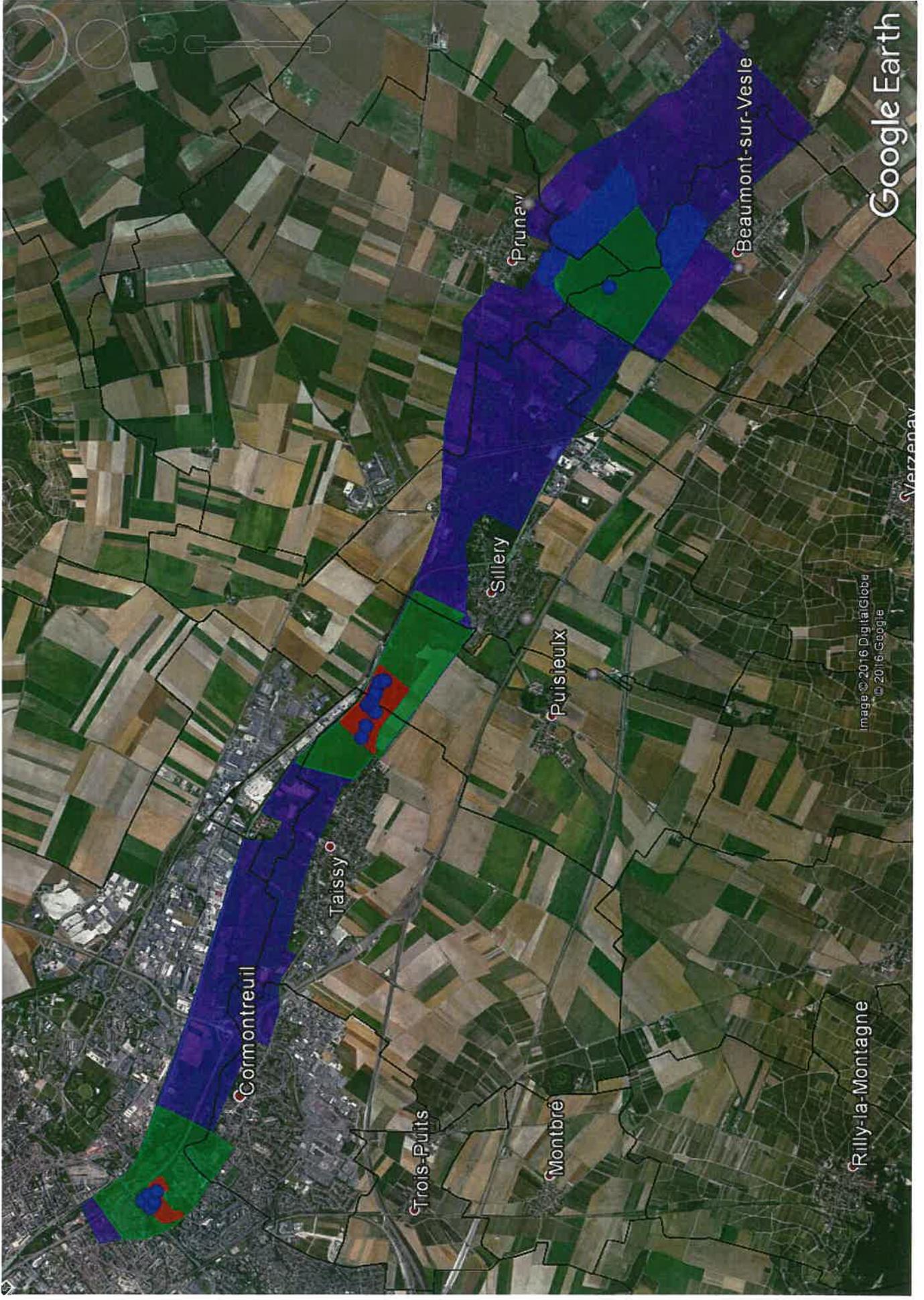


0 250 500 1000  
Mètres



Construisons le transport de demain

Périmètres de protection des captages d'alimentation d'eau potable du champ captant de Couraux



- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION.

1er Bureau

Référence à rappeler  
/ ID.1B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE  
HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
81086 CHALONS SUR MARNE CEDEX

DISTRICT de REIMS

COMMUNES de REIMS, BETHENY, BEZANNES,  
CORMONTREUIL, SAINT-BRICE-COURCELLES  
et TINQUEUX

Travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase -  
définition des périmètres de protection des champs  
captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX, à réaliser  
sur le territoire des Communes de REIMS, CORMONTREUIL,  
SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY,  
BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY.

DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

V U :

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,
- l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code des Communes, et notamment ses articles L 163-I et L 166-I,
- le décret Loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le projet des travaux d'alimentation en eau potable - Ière phase - à entreprendre par le District de REIMS,
- les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX,
- les délibérations n° D 142-77 du 14 Novembre 1977 et n° D 25-79 du 5 Mars 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 Février 1980 dans les Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - Ière phase - et des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX,
- les numéros 10 838 et 10 854 du journal "L'UNION", en date des 11 et 29 Février 1980 et les numéros I 328 et I 330 de l'hebdomadaire "LA MARNE AGRICOLE" en date des 15 et 29 Février 1980, dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,
- l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 4 Avril 1980,
- l'avis du Sous-Préfet de REIMS, en date du 14 Avril 1980,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 Juin 1980 sur les résultats de l'enquête,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 Juillet 1980,
- l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène, en date du 23 Février 1981,
- la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 11 Mars 1981,

CONSIDERANT :

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,
- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux d'alimentation en eau potable - Ière phase - définition des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX, à entreprendre par le District de REIMS et à réaliser sur le territoire des Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de protection des forages,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochés et éloignés tels qu'ils figurent sur les états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 - Le District de REIMS est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par :

- A) Les champs captants de COURAUX, situés sur le territoire de la commune de PUISIEULX et de TAISSY qui comportent en exploitation dix forages.
- 1) commune de PUISIEULX - Forages n° 1 à 8, dans la parcelle n° 238, lieu-dit "Les Marais de Couraux" section A, du plan cadastral
  - 2) commune de TAISSY - Forage n° 9, dans la parcelle n° 164, lieu-dit "Les Marais devant Cliquot", section A, du plan cadastral - Forage n° 10, dans la parcelle n° 119, lieu-dit "Les Marais devant Cliquot", section A, du plan cadastral.
- B) Les champs captants de FLECHAMPAULT situés sur le territoire de la commune de REIMS comportent en exploitation cinq forages, le sixième étant fermé.
- puits central, puits Nord et puits n° 1, dans la parcelle n° 244, lieu-dit "Les Jésuites" section D X du plan cadastral
  - puits n° 6 et 7, dans la parcelle n° 119, lieu-dit "rue de Louvois" section D W du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le District de REIMS ne pourra excéder :

- A) champs captants de COURAUX :
- 380 litres par seconde, ni 30 000 m<sup>3</sup> par jour.
- B) champs captants de FLECHAMPAULT :
- 300 litres par seconde, ni 25 000 m<sup>3</sup> par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le District de REIMS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District de REIMS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le District de REIMS dans ses séances du 14 novembre 1977 et 5 mars 1978 le District de REIMS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 6 : Pour chacun des champs captants il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

ARTICLE 7 :

A - Champs captants de COURAUX

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	Activités existantes		Activités futures	
	interdites	réglementées	interdites	réglementées
- Le forage de puits		x	x	
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	x		x	
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		x	x	
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x		x
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x		x
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x	
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		x		x
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		x		x
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x	
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		x		x

11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	x		x	
12 - L'épandage des eaux usées domestiques à l'exception des effluents provenant des fosses d'aisance	x		x	
3 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x	
4 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
5 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		toléré		toléré
6 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
7 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		x		x
8 - Le paçage des animaux		toléré		toléré
9 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		x		x
0 - Le défrichement	x		x	
1 - La création d'étangs et leur utilisation	x		x	
2 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		x		x
3 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x		x

.../...

B - Champs captants de FLECHAMBAULT

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	Activités existantes		Activités futur	
	interdites	Règle- mentées	interdi- tes	Règl ment
1 - Le forage de puits		x	x	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales	x		x	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	x		x	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x		
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x		x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle; qu'elles soient brutes ou épurées		x		x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures: liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	x		x	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes nature		x		x

0 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		x		x
1 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et les produits provenant des fosses d'aisance	x		x	
2 - L'épandage des eaux usées domestiques à l'exception des effluents provenant des fosses d'aisance	x		x	
3 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x	
4 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
5 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		toléré		toléré
6 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
7 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				
8 - Le paçage des animaux				
9 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				
10 - Le déboisement, le défrichage	x		x	
11 - La création d'étangs et leur utilisation	x		x	
12 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		x		x
13 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x		x

En ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée certaines précisions semblent nécessaires à propos des prescriptions citées dans les tableaux ci-dessus :

- paragraphe 4 : Seules les tranchées nécessaires à certaines installations (canalisations d'eau, câbles téléphoniques, ...) peuvent être admises.
- paragraphe 5 : Seuls des matériaux neutres peuvent être utilisés pour le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes.
- paragraphes 15 et 16 : Ces épandages sont tolérés à la seule condition qu'ils respectent les normes établies par l'Institut National des Recherches Agronomiques.

#### Dispositions particulières

##### A) Champs captants de COURAUX

###### - périmètre de protection rapprochée

- \* Tous les dépôts d'ordures existants et de vieilles ferrailles seront supprimés et interdits,
- \* L'étang situé en rive gauche de la Vesle en amont du périmètre immédiat devra être comblé ou remblayé avec des matériaux inertes,
- \* L'aire de remblaiement des Marais entre la Vesle et le canal après contrôle des matériaux mis en dépôts devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire spéciale si elle est admise comme décharge.

###### - périmètre de protection éloignée

- \* Un réseau de surveillance adéquat sera établi à l'aval des bassins de décantation de la sucrerie de SILLERY.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du District de REIMS sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération, et conformément aux plans parcellaires joints.

##### A) Champs captants de COURAUX

Le périmètre de protection immédiat, tel qu'il existe.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de TAISSY : planche I
- commune de ST LEONARD : planche I
- commune de PUISIEULX : planches I et II
- commune de SILLERY : planche VI.

.../...

Le périmètres de protection éloignée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de SILLERY : planches I - II - III - IV et V
- commune de BEAUMONT SUR VESLE : planches I - II et III
- commune de VAL DE VESLE : planches I - II - III - IV et V
- commune de FRUNAY : planches I - II - III - IV et V.

B) Champs captants de FLECHAMBAULT

Le périmètre de protection immédiat, tel qu'il existe.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de CORMONTREUIL : planche III
- ville de REIMS : planches V, VI, VIII et IX

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de TAISSY : planche I, II, III et IV
- commune de CORMONTREUIL : planches I, II et III
- ville de REIMS : planches I, II, III, IV, V, VI, VII, et IX
- commune de ST LEONARD : planches II et III

ARTICLE 9 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Particulièrement au titre des nitrates, des métaux lourds, des détergents et des hydrocarbures, un contrôle mensuel sera effectué sur l'eau non traitée avec récapitulation et synthèse de la qualité de l'eau distribuée (analyses de type I).

Un dispositif de contrôle permanent de l'eau d'exhaure devra être installé pour déceler les pollutions accidentelles (bac à truites par exemple).

L'eau distribuée recevra un traitement germicide préventif -(à l'ozone)- suivi d'une filtration (sur charbon actif par exemple).

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

.../...

ARTICLE 11 : Le District de REIMS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protections immédiates des champs captants.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du District de REIMS :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protections,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 14 - Le Sous-Préfet de REIMS, Les Maires des Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY, le Président du District de REIMS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Pour ampliation  
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
L'Attaché Chef de Bureau,



D. NOIRAULT

Pour copie conforme  
Pour le Président  
et les Membres du Bureau empêchés  
Le Fonctionnaire délégué,



CHALONS-sur-MARNE, le 12 MARS 1981

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Directeur du Cabinet,

Patrick BUIOR

DEPARTEMENT DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

1er Bureau

Référence à rappeler

/LD. - 15.

CHALONS-SUR-MARNE, LE  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
61010 CHALONS SUR MARNE CEDEX

17 AOUT 1981

DISTRICT de REIMS

Travaux d'alimentation en eau potable  
1ère phase - définition des périmètres  
de protection des champs captants de  
FLECHAMBAULT et de COURAUX

COMMUNES de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD  
FAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESE  
VAL-de-VESELE et PRUNAY.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le PREFET de la MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

- la Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux domaniales,
- le Code des Communes et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le projet des travaux d'alimentation en eau potable  
- 1ère phase - à entreprendre par le District de REIMS,
- les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX,

- les délibérations n° D 142-77 du 14 novembre 1977 et n° D 25-78 du 5 mars 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1980 dans les communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - et des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX,
- les résultats de l'enquête,
- l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1981, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable 1ère phase - définition des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX, à entreprendre par le District de REIMS et à réaliser sur le territoire des communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY, l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de protection des forages, et l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochés et éloignés,
- les lettres en date des 1er avril et 9 juin 1981 par lesquelles le Président du District de REIMS fait observer que certaines dispositions préconisées par le géologue dans le rapport annexé au dossier qui a été soumis à enquête publique et sur lesquelles aucune réclamation y faisant obstacle n'a été recueillie, ont été omises dans l'arrêté susvisé,
- la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 15 juin 1981,

CONSIDERANT :

- qu'il convient de modifier les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981, notamment au niveau des prescriptions en vue de la protection des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés, des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Marne,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981, susvisé, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

.../...

**ARTICLE 2 :**

**Champs concens de COURAUX**

**I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

- sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

**II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :**

II - 1 - Périmètre de protection rapprochée : Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes :

Définition des activités	Activités existantes		Activités futur	
	interdites	réglé-mentées	interdites	réglé-menté
Le forage de puits		x	x	
Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	x		x	
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou les gravières		x	x	
L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x		x
Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x		x
L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x	
L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		x		x
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		x		x
Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x	
l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		x		x

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	x		x	
- L'épandage des eaux usées domestiques à l'exception des effluents provenant des fosses d'aisance	x		x	
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x	
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		toléré		tolé
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres		x		x
- Le paçage des animaux		toléré		tolé
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		x		x
- Le défrichage	x		x	
- La création d'étangs et leur utilisation	x		x	
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		x		x
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x		x

- 2 - Périmètre de protection éloignée : les activités existantes et futures du tableau ci-dessus (paragraphe II - 1) sont réglementées.

Champs cartants de FLACHAULT

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

II - 1 - Périmètre de protection rapprochée : Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes :

Définition des activités	Activités existantes		Activités futures	
	interdites	Réglementées	interdites	Réglementées
Le forage de puits		x	x	
Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales	x		x	
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	x		x	
L'ouverture d'excavations; autres que carrières (à ciel ouvert)		x		x
Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x		x
L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x	
L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle; qu'elles soient brutes ou épurées		x		x
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	x		x	
Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes nature		x		x



En ce qui concerne les périmètres de protections rapprochée et éloignée certaines précisions semblent nécessaires à propos des prescriptions citées dans les tableaux ci-dessus.

- paragraphe 4 : Seules les tranchées nécessaires à certaines installations (canalisations d'eau, câbles téléphoniques, ...) peuvent être admises.
- paragraphe 5 : Seuls des matériaux neutres peuvent être utilisés pour le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes.
- paragraphe 15 et 16 : Ces épandages sont tolérés à la seule condition qu'ils respectent les normes établies par l'Institut National des Recherches Agronomiques.

Dispositions particulières

A) Champs coteants de COUFAUX

- périmètre de protection rapprochée

- \* Tous les dépôts d'ordures existants et de vieilles ferrailles seront supprimés et interdits
- \* L'étang situé en rive gauche de la Vesle en amont du périmètre immédiat devra être clos ou remblayé avec des matériaux inertes
- \* L'aire de remblaiement des Marais entre la Vesle et le canal après contrôle des matériaux mis en dépôts devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire spéciale si elle est admise comme décharge

- périmètre de protection éloignée

- \* un réseau de surveillance adéquat sera établi à l'aval des bassins de décantation de la sucrerie de SILLERY.

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du District de REIMS par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération, et conformément aux plans parcellaires joints.

A) Champs coteants de COUFAUX

Le périmètre de protection immédiate sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- Commune de TAISSY : planche I
- Commune de PUISIEULX : planche I et II

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- Commune de TAISSY : planche I
- Commune de SAINT LEONARD : planche I
- Commune de PUISIEULX : planches I et II
- Commune de SILLERY : planche VI.

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- Commune de SILLERY : planches I - II - III - IV et V
- Commune de BEAUMONT SUR VESLE : planches I - II et III
- Commune de VAL DE VESLE : planches I - II - III - IV et V
- Commune de PRUNAY : planches I - II - III - IV et V.

B) Chasses cantants de FLECHAMBAULT

Le périmètre de protection immédiat : tel qu'il existe (les limites actuellement cloturées seront conservées)

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- Commune de CORMONTREUIL : planche III
- Ville de REIMS : planches V, VI, VIII et IX

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- Commune de TRISSY : planche I, II, III et IV
- Commune de CORMONTREUIL : planches I, II et III
- Ville de REIMS : planches I, II, III, IV, V, VI, VII et IX
- Commune de SAINT LEONARD : planches II et III.

ARTICLE 4 - Les autres articles <sup>crés</sup>, dudit arrêté restant inchangés.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de REIMS, le Président du District de REIMS, les Maires des Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, LAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUNONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY, ainsi que l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS-sur-MARNE, le 17 AOUT 1981

Pour amoliation  
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
L'Adjoint Chef de Bureau,

D. NOIRAULT

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre BATAILLON

MK/YM

## PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION  
DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation  
et des  
procédures juridiques

Reference à reporter

2D 1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE - 7 AOÛT 1986  
HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

DISTRICT de REIMS

Communes de REIMS, BETHENY, BEZANNES  
CORMONTREUIL, SAINT-BRICE-COURCELLES  
et TINQUEUX

Déclaration d'utilité publique des travaux  
d'alimentation en eau potable - 1ère phase  
et définition des périmètres de protection  
des champs captants de Fléchambault et de  
Couraux à réaliser sur le territoire des  
communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD  
TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-  
VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY.

Arrêté préfectoral de prorogation

Le PREFET  
Commissaire de la République de la Région  
"CHAMPAGNE-ARDENNE"  
Commissaire de la République du département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique,
- l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code des communes et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

./.

- 2 -

- le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- le décret n° 83-924 du 21 octobre 1983 relatif aux commissions régionales et départementales des opérations immobilières et de l'architecture,
- le projet des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - à entreprendre par le District de REIMS,
- les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux,
- les délibérations n° D 142-77 du 14 novembre 1977 et n° D 25-79 du 5 mars 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1980 dans les communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - et des périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux,
- les résultats de l'enquête,
- l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - définition des périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux à entreprendre par le District de REIMS et à réaliser sur le territoire des communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY, l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de protection des forages et l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochés et éloignés,

-/-

- 3 -

- l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1981 reconduisant l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981 et modifiant ses articles 7 et 8 notamment au niveau des prescriptions en vue de la protection des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des champs captants de Fléchambault et de Couraux,
- les lettres en date du 7 octobre 1985 et 18 juillet 1986 par lesquelles le Président du District de REIMS sollicite la prorogation pour une durée de cinq ans de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - et des périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux,

## CONSIDERANT :

- que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation - 1ère phase - et les périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux ont été modifiées et reconduites par l'arrêté préfectoral du 17 août 1981,
- que l'arrêté préfectoral du 17 août 1981 deviendra caduc à la date du 17 août 1986,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Marne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Sont prorogés, à compter du 17 août 1986, les effets de l'arrêté préfectoral du 17 août 1981 qui a reconduit et modifié les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation - 1ère phase - et les périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux.

ARTICLE 2. - Le District de REIMS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiats des champs captants,

ARTICLE 3. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter du 17 août 1986.

ARTICLE 4. - Le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de REIMS, les maires des communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY, le Président du District de REIMS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun

./.

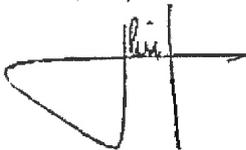
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

CHALONS-sur-MARNE, le - 7 AOUT 1986

Le PREFET  
Commissaire de la République  
Pour le PREFET  
Commissaire de la République  
Le SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Yves MENNETEAU

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau



M. KLEIN

Préfecture de la Marne



Direction  
Départementale des  
Territoires de la Marne

Date: Septembre 2017  
Actualisation: Décembre 2023

Plan Local d'Urbanisme

Commune de

TAISSY

PORTER A CONNAISSANCE

Plan des servitudes 1/2

échelle: 1:10000

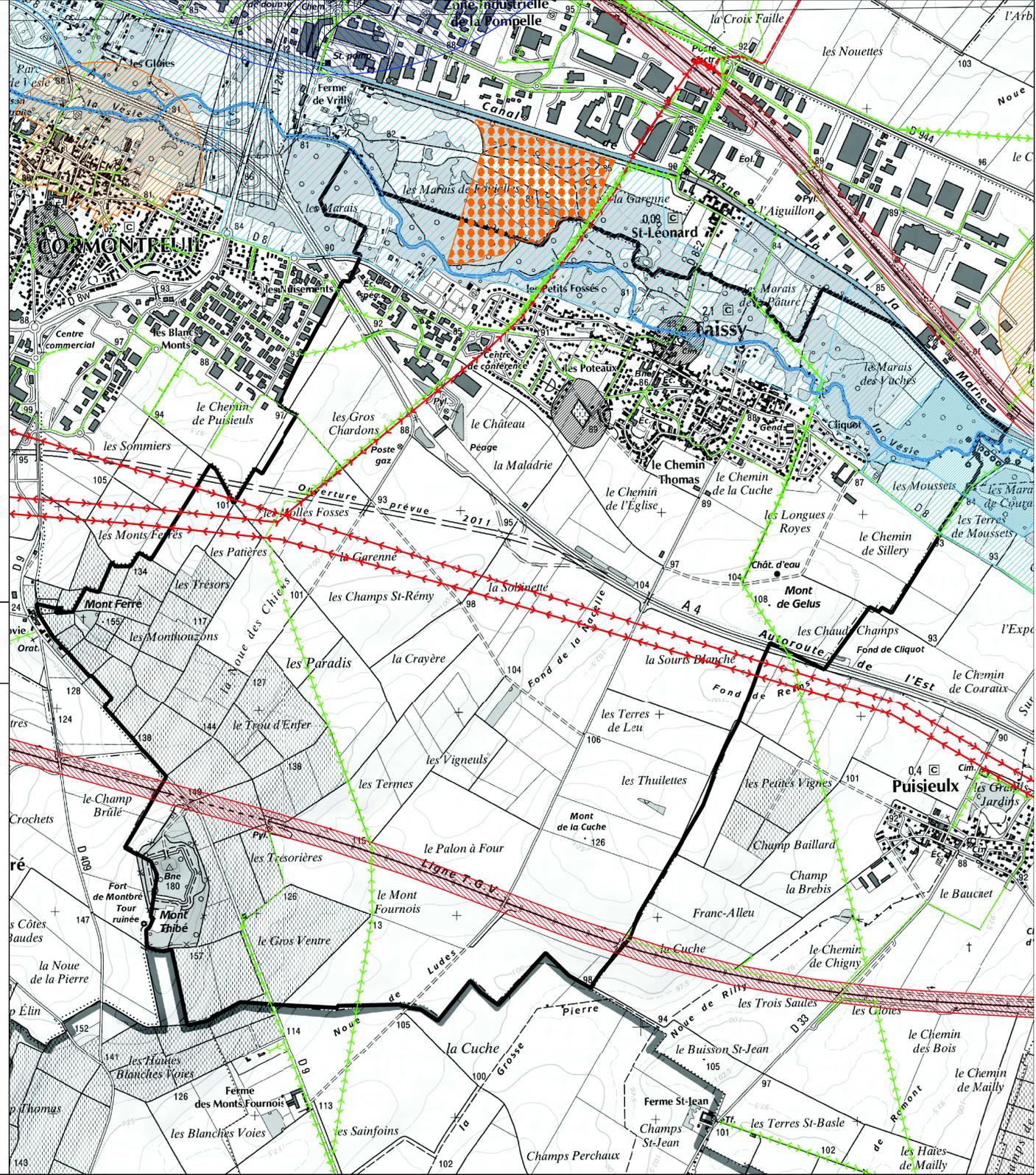
SERVITUDES\_PAC  
TAISSY actu 2023.055

AVERTISSEMENT  
Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte faute de réponses  
des gestionnaires de la ou des servitude(s).  
La présente carte n'a qu'une valeur informative.

REPRODUCTION INTERDITE  
Source: ©IGN-SCAN25®

LEGENDE

-  A4 Conservations des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
-  AC3 Réserves naturelles - Servitudes concernant les réserves naturelles
-  AS1 Conservations des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux
- Non matérialisé sur le plan (cf liste SUP)
- EL7 Circulation routière - Servitudes d'alignement
- Non matérialisé voir planche 22
-  I1 et I3 Canalisations de transport d'Hydrocarbures (détails cf liste SUP):  
I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation  
I3 - Servitudes d'implantation et de passage
-  I4 RTE - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques  
- lignes aériennes  
- lignes souterraines
-  I4 ENEDIS - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques  
- lignes aériennes  
- lignes souterraines
-  INT1 Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières
- Non matérialisé sur le plan (cf liste SUP)
-  JS1 Jeunesse et Sports - Servitudes de protection des installations sportives
-  T 1 Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer
-  T 7 Relations aériennes - Servitudes aéronautiques  
"Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières"  
(arrêté ministériel du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national)



# Préfecture de la Marne



**PRÉFET  
DE LA MARNE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction  
Départementale des  
Terroires de la Marne

Date: Septembre 2017

Actualisation: Décembre 2023

## Plan Local d'Urbanisme

## Commune de TAISSY

## PORTER A CONNAISSANCE

## Plan des servitudes 2/2

### Servitude I1 et I3

Canalisations de transport d'Hydrocarbures (détails cf liste SUP):

- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation
- I3 Servitudes d'implantation et de passage (axe non matérialisé)

SERVITUDES\_PAC\_  
TAISSY\_actu\_2023\_QGS

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

